



STATUTS
ASSOCIATION LA CLOCHE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

La Cloche est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - OBJET

La Cloche agit contre l'exclusion des personnes en situation de précarité en donnant à chacun-e les possibilités de créer du lien social de proximité, pour que tous-tes puissent s'épanouir librement et être acteur-rices d'une société plus inclusive

Pour mener à bien ses missions, ses moyens d'action sont :

- toute activité sociale à destination des publics fragilisés,
- toute activité de sensibilisation, formation, accompagnement et conseil, en interne comme à destination de tierces personnes, en France et à l'international,
- toute activité facilitant l'accès au logement, à l'emploi, à la culture et aux loisirs, au numérique, à l'alimentation, à la santé et à l'ouverture de droits,
- toute activité d'édition et de publication, sur tout support,
- toute activité de représentation publique ou privée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 8 rue du Général Renault 75011 Paris au sein de la Maison de la vie associative et de la citoyenneté du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADMISSION

L'association se compose de membres, personnes physiques, qui font acte d'adhésion aux présents statuts.

5.1 - Sont membres adhérent-es de La Cloche :

Toutes les personnes physiques qui contribuent à faire progresser la mission de La Cloche, qui agissent conformément aux valeurs et principes fondamentaux, présentés dans le règlement intérieur, de La Cloche et qui paient une cotisation individuelle annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Par leur adhésion, les membres s'obligent à promouvoir, par les moyens dont iels disposent, le développement et la pérennité de l'activité de l'association au service des objectifs sociaux.

Nota bene, les salarié-es de l'association peuvent adhérer et participer aux Assemblées Générales. Cependant, iels ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.



5.2 - La qualité de membre adhérent-e s'acquiert :

Par l'adhésion, par voie dématérialisée ou non, enregistrée au secrétariat général du bureau de La Cloche.

5.3. La qualité de membre adhérent-e se perd :

- par le décès ;
- par la démission signifiée par écrit ;
- par la radiation pour non-paiement ou non renouvellement de la cotisation, dans le respect des droits de la défense ;
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou atteinte à la réputation de l'association, après audition du/de la membre concerné-e.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions ;
- Les subventions publiques ;
- Les fonds européens ;
- Les produits provenant directement ou indirectement des activités de l'association ou des services rendus dans le cadre de ses activités ;
- Les dons et legs ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

En l'absence de conseil d'administration, la première année, seul-es les membres de l'association La Cloche sont élu-es de droit au premier conseil d'administration, sur simple présentation de leur candidature à l'AGE prévue à cet effet.

Après cette première élection, l'association sera dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 21 membres maximum, illustrant la réalité de la gestion partagée et constituant ainsi, un facteur déterminant du caractère d'utilité sociale de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs étendus pour réaliser ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, en particulier (liste non exhaustive) :

- Procéder à l'arrêté des comptes annuel ;
- Elire le Bureau et s'en faire rendre compte ;
- Statuer sur les décisions stratégiques ;
- Déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau et à la Direction Générale (salariée) de l'association ;
- Participer et statuer sur les changements au sein de la Direction Générale de l'association.

La Direction Générale de l'association est associée à la préparation et aux travaux du Conseil d'Administration et dispose d'une voix consultative.

Le CA est composé de 2 collèges :

- Le collège national : jusqu'à 9 membres élu-es lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant les conditions fixées dans le règlement intérieur ;



- Le collège régional : jusqu'à 9 membres titulaires représentant les antennes régionales suivant les conditions fixées dans le règlement intérieur. Ce collège comprend des membres titulaires et des membres suppléant-es selon les conditions définies dans le règlement intérieur. Les membres suppléant-es n'ont pas de droit de vote et n'assistent pas au conseil d'administration sauf pour remplacer leur binôme titulaire en cas d'empêchement de ce-tte dernier-e. Dans ce cas, le-a membre suppléant-e aura un droit de vote.

Les membres du CA sont élu-es pour 3 ans par le CA lors de l'assemblée générale et sont rééligibles à des postes différents.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élu-es prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé-es.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du-de la président-e ou secrétaire, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de son-sa président-e est prépondérante.

Les membres présent-es peuvent porter des procurations dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Tout-e membre du conseil sera considéré-e comme démissionnaire s'il manque trois (3) réunions consécutives.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un-e ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit pour un an parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e Président-e ;
- Un-e Vice-Président-e ;
- Un-e Secrétaire ;
- Un-e Trésorier-e ;
- Un-e Représentant-e terrain.

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins tous les trois mois et :

- Assure la gestion courante de l'association (révision et suivi budgétaire, ressources humaines)
- Établit et présente au CA les rapports annuels
- Prépare les documents prévisionnels soumis au vote du CA et fixe son ordre du jour

Le-a Président-e convoque et anime les réunions du CA et de l'AG, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tous les pouvoirs à cet effet.

Le-a Vice-Président-e seconde le-a Président-e dans l'exercice de ses fonctions et le-a remplace en cas d'empêchement.



Le·a Trésorier·e est chargé·e de toute question relative à la gestion du patrimoine de l'association et cotisations, de veiller à la bonne tenue des comptes et livres comptables et de rendre compte à l'AG et au CA de toutes les opérations financières.

Le·a Secrétaire est chargé·e de la tenue et de la communication des registres des instances et des archives de l'association, du contrôle de l'envoi des convocations et documents relatifs à la tenue des réunions.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres suppléant·es et les binômes élu·es au sein des villes qui ne sont pas présent·es au CA étant rattachées à une autre antenne.

Le droit de vote reste le même que pour le Conseil d'Administration.

Elle met en évidence la volonté d'associer pleinement les citoyen·nes avec et sans domicile et de préserver l'intérêt général porté par l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·es par les soins du·de la Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le·a Président·e, assisté·e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le·a Trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale élit ou renouvelle les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres présent·es peuvent porter des procurations dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au moins 10% des membres présent·es de procéder à un vote par bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous·tes les membres, y compris absent·es ou représenté·es.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes non adhérentes et les salarié·es de l'association. Elles ne détiendront pas de droit de vote.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un·e des membres de l'association, le·a Président·e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) afin de :

- Décider de toute modification relative aux statuts non prononcée en AGO et intervenant au cours de l'année ;
- Echanger et statuer sur une situation exceptionnelle touchant à l'intégrité de l'association sur le plan éthique ou moral ;
- Prononcer la dissolution, la fusion ou la scission de l'association ainsi que l'attribution totale ou partielle de ses biens.

Les modalités de convocation, de représentativité et les délibérations sont les mêmes que pour l'AGO.



ARTICLE 11 – POLITIQUE SALARIALE & INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'AGO présente, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation des administrateur-rices dans le cadre de leur mission au Conseil d'Administration.

Par ailleurs la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié-es ou dirigeant-es les mieux rémunéré-es ne devront pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un-e salarié-e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance (SMIC) ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur. Les sommes versées, y compris les primes, au à la salarié-e ou dirigeant-e le-a mieux rémunéré-e ne pourront excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle.

ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un-e ou plusieurs liquidateur-rices sont nommé-es, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, de préférence à une association ayant des buts similaires à l'association La Cloche, conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un-e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 15/12/2022

Grégoire Ducret
Président

Félix Assouly
Secrétaire